

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPES
DE L'ADPA DE MONTAIGU-DE-QUERCY
TARIFICATION DE L'EXERCICE 2012**

A.D. n° 2012-949

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-623, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA de Montaignu-de-Quercy ;

VU la proposition de modification budgétaire adressée le 2 mai 2012 à l'ADPA ;

VU la réponse en date du 22 mai 2012 de l'ADPA, faisant part de l'acceptation des propositions tarifaires pour l'année 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Compte tenu de la reprise du déficit 2008, qui s'élevait à 6 612 €, le déficit de l'exercice 2010 est fixé à 3 824 €. Ce déficit est repris sur l'exercice 2012, par ajout aux charges d'exploitation.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA, sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	32 618 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	780 227 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	13 745 €

<u>Reprise sur le déficit 2009</u>	3 824 €
------------------------------------	---------

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	810 414 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	20 000 €

Article 3 : Pour l'ensemble de l'année 2012, le tarif horaire moyen des interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA, qui est déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 43 000 heures d'interventions à domicile, s'établit à 18,85 €.

Compte tenu des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recettes de tarification du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1er janvier 2012 au 30 avril 2012, à l'ancien tarif horaire de 19,07 €.

A compter du 1er mai 2012, le nouveau tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA est le suivant :

18,74 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification de l'exercice 2012 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Monsieur le Président et Madame la Directrice du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 22 mai 2012

Le Président,

*
* *
*